



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 05364

Numéro SIREN : 507 670 347

Nom ou dénomination : KNOWLEDGEBASE MARKETING FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 08/08/2016 sous le numéro de dépôt 28006

KNOWLEDGEBASE MARKETING FRANCE
Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 €
Siège social : 51 avenue André Morizet - 92100 Boulogne
507 670 347 RCS Nanterre

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 29 JUILLET 2016

Le 29 juillet 2016,

La société YOUNG & RUBICAM FRANCE, Société par Actions Simplifiée au capital de 595.000 €, ayant son siège social 57 avenue André Morizet, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 642 016 778, représentée par Monsieur Xavier REAL DEL SARTE,

Propriétaire de la totalité des 3.700 actions de 10 € chacune composant le capital de la société KNOWLEDGEBASE MARKETING FRANCE,

Associée unique de ladite société,

A pris les décisions suivantes relatives à :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social,
- Mise en harmonie de l'article 16 des statuts avec la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs en vue des formalités.

VP

L'Associé unique adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, connaissance prise du rapport du Président, décide de transférer le siège social du 51 avenue André Morizet, 92100 Boulogne-Billancourt au 57 avenue André Morizet, 92100 Boulogne-Billancourt, à compter de ce jour.

En conséquence, l'Associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 57 avenue André Morizet, 92100 Boulogne-Billancourt. »

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, connaissance prise du rapport du Président, décide de modifier l'article 16 des statuts de la Société qui est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS ET ASSOCIES

[...]

16.2. *Conformément à l'article L. 227-11 du Code de Commerce, les dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

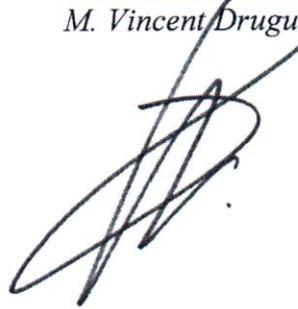
VD

TROISIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'Associé unique et répertorié sur le registre de ses décisions.

*Pour copie certifiée conforme
Le Président
M. Vincent Druguet*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Vincent Druguet', written over the typed name.

KNOWLEDGEBASE MARKETING FRANCE
Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 €
Siège Social : 57 avenue André Morizet – 92100 Boulogne-Billancourt
507 670 347 RCS Nanterre

STATUTS

Copie certifiée conforme
Le Président
M. Vincent Druguet



Statuts mis à jour le 29 juillet 2016

KNOWLEDGEBASE MARKETING FRANCE
Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 €
Siège Social : 57 avenue André Morizet – 92100 Boulogne-Billancourt
507 670 347 RCS Nanterre

STATUTS

Article 1

FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2

OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La création, la fabrication, la vente de dessins, de concepts graphiques, de tous imprimés, affiches, films, disques, ainsi que tous autres objets et articles se rapportant directement ou indirectement à la publicité, au marketing et à la promotion.
- Toutes opérations concernant la gestion, le règlement, l'achat et la vente d'espaces, ainsi que le média planning, sur tous supports actuels ou à venir, notamment, mais non limitativement, affiche, télévision hertzienne, câble et satellite, presse, internet, etc.
- Les conseils et études portant sur le marché et le comportement de la clientèle, au moyen de tous supports informatiques, télématiques, télémarketing et autres.
- La conception, le développement, l'hébergement et la maintenance de sites Internet et de tous projets informatiques ou de types interactifs et la réalisation de toutes interventions ou études dans ces domaines.

UP

- Le conseil en systèmes d'information et en organisation.
- La constitution, la gestion et l'hébergement de bases de données.
- La formation informatique, télématique et l'organisation de réunions, conférences, séminaires dans ces domaines.
- Tous services d'assistance et de conseils d'ordre technique, commercial ou administratif à fournir ou à recevoir.
- La commission et la représentation générale, soit par elle-même, soit par l'intermédiaire d'agents ou représentants.
- L'achat, la construction, la location, l'installation et l'exploitation de toutes usines, dépôts, magasins et bureaux.
- L'étude, l'obtention, l'acquisition, le développement, l'exploitation, la vente, la cession, la rétrocession, sous quelque forme que ce soit, dans tous les pays du monde, de toutes dénominations commerciales, marques, modèles, dessins, procédés, systèmes, formules et secrets de fabrication, inventions, demandes de brevets, brevets, améliorations et extensions et tous autres droits de propriété industrielle, ainsi que l'acquisition, l'exploitation et la concession de toutes licences des droits ci-dessus.
- Toutes participations directes ou indirectes, par tous moyens, dans toutes entreprises, sociétés et opérations, françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription d'actions ou d'acquisition de titres, droits ou biens sociaux, de fusions, d'alliances, de commandites, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique ou autrement.
- Le financement d'autres entreprises par voie de prêts, de cautionnements, d'avals, d'avances ou autrement.
- Et, généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières et, plus particulièrement, celles se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3
DENOMINATION

La dénomination de la société est :

KNOWLEDGEBASE MARKETING FRANCE

Son sigle est KBM France.

Tous actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4
SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 57 avenue André Morizet, 92100 Boulogne-Billancourt.

Article 5
DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6
APPORTS

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique a apporté une somme en numéraire de 37.000 euros ; ladite somme correspondant à 3.700 actions de 10 euros, souscrites en totalité et libérées chacune de la moitié de leur valeur nominale, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque HSBC France, 103 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris. Cette somme de 18.500 euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la société en formation. L'associé unique a procédé à la libération du solde du capital en effectuant un versement de 18.500 euros, comme l'atteste le certificat de dépôt de fonds du 31 octobre 2008 établi par la Banque HSBC France.

VD

Article 7**CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 37.000 euros. Il est divisé en 3.700 actions de même catégorie de 10 euros chacune de valeur nominale, intégralement libérées.

Article 8**MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit préférentiel.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou par la collectivité des associés, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par l'associé unique ou par la collectivité des associés, à la majorité requise conformément à l'article 18 des statuts.

Article 9**LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la constitution, de la moitié au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le solde devra être libéré dans un délai de cinq années en une ou plusieurs fois sur décision du Président.

Article 10**FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11**TRANSMISSION DES ACTIONS****11.1. Modalités de transmission**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

11.2. Cession des actions

La cession ou transmission des actions est libre entre associés.

Toute cession d'actions à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, est soumise à l'agrément des associés par décision prise à la majorité simple. Il en est de même en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actifs, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle indique, notamment, le nombre d'actions à céder, le prix des actions, les nom, prénoms, raison sociale, domicile ou siège social, et nationalité du cessionnaire proposé et, si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de la négociation par le cessionnaire.

Dans le cas de transmission de droits de souscription d'une augmentation de capital, le cédant adressera une demande d'agrément conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.

Le Président doit, dans les 15 jours de la réception de la demande d'agrément, interroger les associés selon le mode de consultation qu'il choisira.

La décision prise par les associés est notifiée par le Président aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément.

Si la demande est acceptée, la transmission des actions doit être effectuée par le demandeur au cessionnaire proposé, et ceci dans les cinq jours de la notification de l'acceptation.

S'il s'agit de droits de souscription, ceux-ci seront transmis dans les mêmes conditions et le même délai.

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Article 12

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Droits et obligations générales

12.1.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les délibérations.



12.1.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action, quel qu'en soit le titulaire.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

12.2. Droit de vote

Le droit de vote, attaché aux actions de capital ou de jouissance, est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

12.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social, lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société comme en cas de liquidation.

Article 13

INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises, en cas de pluralités d'associés, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Article 14

PRESIDENT

14.1. Nomination

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, à la majorité requise conformément à l'article 18 des statuts.

Le Président peut, à toute époque, se démettre de ses fonctions sous réserve d'un préavis de 3 mois. Il peut, de même, être révoqué à tout moment et avec effet immédiat et ce, qu'elle qu'en soit la cause, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité prévue à l'article 18 des statuts.

La durée des fonctions du Président est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

14.2. Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président peut, sous sa responsabilité, conférer toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.3. Rémunération

La rémunération du Président est librement fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 15

DIRECTEUR GENERAL

Un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, peuvent être désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, à la majorité requise conformément à l'article 18 des statuts.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de sa nomination.

Le directeur général peut, à toute époque, se démettre de ses fonctions sous réserve d'un préavis de 3 mois. Il peut, de même, être révoqué à tout moment et avec effet immédiat et ce, quelle qu'en soit la cause, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité prévue à l'article 18 des statuts.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le directeur général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La rémunération du directeur général est fixée librement par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et pourra être révisée, le cas échéant, selon les mêmes formes.

Article 16

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS ET ASSOCIES

16.1. Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de Commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les associés statuent chaque année collectivement sur le rapport des commissaires aux comptes à la majorité des voix des associés, au moment de l'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

10

16.2. Conformément à l'article L. 227-11 du Code de Commerce, les dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

16.3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce, sur renvoi de l'article L. 227-12, s'appliquent au Président et aux dirigeants dans les conditions déterminées par cet article.

Article 17

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, nommés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, exerçant leur mission conformément à la loi.

Article 18

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

18.1. Compétence

L'associé unique ou la collectivité des associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- toutes modifications statutaires,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- nomination, révocation et rémunération du directeur général,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation ou refus des conventions réglementées,
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- agrément des cessions d'actions,
- transformation de la société,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs et dissolution de la société, ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur.

18.2. Compétence du Président

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

18.3. Décisions de l'associé unique

En présence d'un associé unique, les modalités de consultation des associés sont inapplicables.

L'associé unique prend ses décisions à l'initiative du Président ou à sa propre initiative ; dans ce dernier cas, le Président en est avisé.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

18.4. Décisions collectives des associés

18.4.1 Quorum - Majorité

i. Opérations requérant l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité des associés en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce.

ii. Autres décisions

Les autres décisions collectives sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

18.4.2 Règles de délibération

Les décisions sont prises à l'initiative du Président ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Ces décisions sont prises, au choix de l'auteur, en assemblée ou par consultation écrite.

i. Décisions prises en assemblée

Les associés sont convoqués en assemblée par tout moyen, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés. Les commissaires aux comptes et les représentants du comité d'entreprise sont également convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion, par lettre recommandée avec avis de réception.

La réunion aura lieu au choix de l'auteur de la convocation, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci. L'assemblée sera présidée par le Président ou toute personne choisie parmi les associés présents ou représentés. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et, notamment, par télécopie. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

ii. Décisions prises par consultation écrite

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'une consultation écrite à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs associés détenant plus de la moitié du capital et/ou des droits de vote.

Le Président ou l'auteur de la consultation écrite adresse le texte des résolutions, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, à chacun d'eux par tout moyen. Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote et le retourner au Président de la société par tout moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président, par tout moyen.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé les résolutions.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour, signées des associés comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

18.4.3 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la société. Il est signé par les associés présents.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents, ou participant à une consultation écrite et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 19

COMITE D'ENTREPRISE

19.1. Toutes les fois que les associés de la société seront réunis en assemblée dans les conditions de l'article 18.4.2 (i) ci-dessus (à l'exclusion des cas de consultation écrite dans les conditions de l'article 18.4.2 (ii) ci-dessus), deux membres désignés par le comité d'entreprise auront le droit d'assister à cette assemblée.

Lorsque les décisions des associés requièrent l'unanimité des associés, les membres du comité d'entreprise doivent être entendus à leur demande.

Les éventuelles demandes d'inscription de projet(s) de résolution(s) à l'ordre du jour d'une assemblée, par le comité d'entreprise, s'effectueront par envoi adressé au Président au siège social de la société, en recommandée avec avis de réception, au plus tard huit (8) jours avant la date fixée pour l'assemblée, accompagnées éventuellement d'un bref exposé des motifs. Dans ce cas, le Président en communiquera la teneur par tous moyens utiles aux associés.

19.2. Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président ou de son délégué, dont notamment le directeur général, sur délégation expresse du Président.

Article 20

EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2008.

Article 21

INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales et réglementaires applicables dans ce domaine.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le Président établit, le cas échéant, les documents comptables prévisionnels conformément aux dispositions légales.

Tous les documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales. Le Président devra, en outre, communiquer aux représentants du comité d'entreprise les documents soumis à la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, préalablement à l'approbation des comptes annuels.

Article 22

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'associé unique, ou la collectivité des associés, doit approuver les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

10

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde du bénéfice, augmenté le cas échéant du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable. L'associé unique, ou la collectivité des associés, décide sa distribution, en totalité ou en partie, son affectation à un ou plusieurs postes de réserves ou son report à nouveau.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 23

PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan, établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 24

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associé unique ou si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 25

TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme conformément aux dispositions légales en vigueur.

La transformation de la société est décidée par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

12

Article 26

DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La dissolution peut également intervenir par décision de justice, dans les cas prévus par la loi.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou la collectivité des associés, sur la proposition du Président, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont il détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 27

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

VD